



**Caisse de pensions du personnel communal de
La Chaux-de-Fonds en liquidation (« CPC »)**

Rapport final du liquidateur sur le
plan d'utilisation des fonds résiduels

KPMG SA

Neuchâtel, le 20 novembre 2014

Réf. MF/VR

Contenu

1	Contexte et historique	4
1.1	Plan de répartition de 2010	4
1.2	Arrêt du Tribunal administratif fédéral	5
1.3	Mandat et démarches du liquidateur	6
2	Concept d'utilisation des fonds résiduels	7
2.1	Principes de base de l'Arrêt du TAF	7
2.2	Interprétation étroite de l'Arrêt du TAF	7
2.3	Solution retenue par le liquidateur	8
3	Fonds résiduels à disposition	11
4	Utilisation des fonds résiduels	12
4.1	Résumé du plan	12
4.2	Répartition des fonds résiduels au sein des provisions pour préservation du financement	13
4.3	Répartition de la provision pour préservation du financement pour employeurs	14
4.4	Provision pour frais de liquidation	14
5	Gestion des fonds résiduels	15
5.1	Gestion administrative des fonds résiduels	15
5.2	Rémunération des fonds résiduels	15
6	Mise en œuvre du plan	16
6.1	Prochaines démarches	16
6.2	Information aux destinataires du plan	16
6.3	Considérations fiscales	16

Annexes

- 1 Rapport de l'expert en prévoyance professionnelle mandaté par le liquidateur du 10 octobre 2014
- 2 Règlement sur l'utilisation des fonds résiduels

1 Contexte et historique

1.1 Plan de répartition de 2010

La loi instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. La Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, communément appelée « prévoyance.ne » est un établissement de droit public indépendant, doté de la personnalité juridique ayant son siège à La Chaux-de-Fonds. Elle résulte du regroupement des trois principales caisses de retraite du secteur public du Canton de Neuchâtel, dont la CPC.

Il était prévu au départ de regrouper les trois institutions sur la base d'un degré de couverture commun de 70%. Toutefois, avec la crise financière de 2008 et la chute de la valeur des actifs, le degré de couverture de prévoyance.ne à sa création (base 31 décembre 2009) s'est établi à 60.9%, pour un degré de couverture de 79.9% de la CPC. Appliquée à l'actif de la CPC, cette différence de taux représentait au départ un montant de CHF 87,193,152.

Le règlement de cet écart a été traité dans la « Convention n° 2 » relative à certaines modalités de transfert à prévoyance.ne. Pour atteindre le taux de couverture commun, cette convention prévoyait une « décapitalisation partielle » de la CPC qui devait entraîner un excédent comptable que la CPC s'engageait à répartir en deux tranches :

- Le montant correspondant entre 79.9% et 70% de degré de couverture représentant CHF 45,419,152 devait être alloué à raison de :
 - 50% en faveur des assurés actifs et pensionnés pour l'amélioration des prestations; et
 - 50% en faveur des employeurs en réserve pour financement futur.
- La part entre 70% et 60.9% de degré de couverture représentant CHF 41,774,000 serait reprise en tant que provision dans le bilan de prévoyance.ne et destinée au financement de contributions plus élevées à prévoyance.ne et/ou à la compensation de réduction de prestations, l'utilisation du montant étant définie dans le règlement pour les passifs de nature actuarielle.

En novembre 2010, ce plan a été approuvé par l'autorité de surveillance du Canton de Neuchâtel et communiqué aux assurés.

Entretemps, la liquidation de la CPC, qui ne disposait pas de la personnalité juridique, a été décidée en novembre 2009. Par décision du 5 mai 2010, l'autorité de surveillance a constaté la dissolution de la CPC et prononcé sa mise en liquidation.

Tous les actifs et passifs ont été transférés à prévoyance.ne et les fonds résultant de l'écart de degré de couverture ont été comptabilisés séparément au passif du bilan de cette institution sous forme de provisions et de réserves sur la base des affectations prévues initialement.

1.2 Arrêt du Tribunal administratif fédéral

Le plan de répartition susmentionné a été contesté par certains assurés qui, en résumé, estimaient que cette allocation consistait pour une partie à retourner de manière illégale des fonds à l'employeur et que ceux-ci devaient exclusivement rester affectés à des buts de prévoyance.

La procédure a finalement abouti au Tribunal administratif fédéral (ci-après « TAF ») qui a rendu sa décision le 4 mars 2013. Le TAF a considéré en substance ce qui suit :

- La décision de l'autorité de surveillance du 24 novembre 2010 est annulée.
- La CPC ne présentait au 1^{er} janvier 2010 pas de fonds libres mais bel et bien un découvert. La différence de 19% par rapport au taux d'entrée dans la nouvelle caisse de 60.9% ne peut donc pas être allouée, en tout ou partie, aux assurés actifs et retraités en amélioration individuelle de leurs prestations.
- La différence de 19% doit être affectée au sein même de prévoyance aux mesures d'assainissement, ceci en faveur des assurés présents au 31 décembre 2009 de la CPC liquidée. En conséquence ceux-ci devraient être, dans la mesure des fonds concernés, exemptés de participer aux mesures d'assainissement décidées par la nouvelle caisse dans la mesure des fonds correspondant au différentiel de couverture.
- Le dossier est retourné à l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So), pour qu'elle invite les parties à adopter de nouvelles modalités de transfert afin que les assurés actifs et rentiers de la CPC, existant au 31 décembre 2009 et passant à la nouvelle entité au 1^{er} janvier 2010, n'aient pas à participer à des mesures d'assainissement jusqu'au taux de couverture de 79.9%.

Par ailleurs, le considérant 10.3 de l'Arrêt précise le **principe d'utilisation des fonds résiduels** de la manière suivante :

- « Les assurés de la CPC ne devraient pas être exposés sans raison à des mesures d'assainissement, **auxquelles ils n'auraient pas été confrontés si leur caisse avait fusionné avec une institution offrant des prestations comparables**, voire présentant le même taux de couverture. L'autorité inférieure avalisera dès lors des modalités de fusion préservant aux assurés concernés la couverture acquise de leurs prestations au 31 décembre 2009 et également **préservera le financement de celle-ci par l'employeur effectué au 31 décembre 2009**, ce qui impliquera **pour les assurés et l'employeur** concernés un report d'assainissement jusqu'à la résorption du taux de couverture de 19% excédentaire par rapport à celui de référence au 1^{er} décembre 2010 [ndlr : il faut en réalité comprendre le « 1^{er} janvier 2010 »]. Pour ce faire, des modalités comptables s'inspirant des caisses de prévoyance communes [ndlr : il faut en réalité comprendre « des caisses de prévoyance collectives »] sont envisageables».

1.3 Mandat et démarches du liquidateur

En septembre 2013, KPMG SA à Neuchâtel a repris le mandat de liquidateur de la CPC sur demande du Conseil communal de La Chaux-de-Fonds. Ce mandat fait l'objet de notre lettre de mission du 10 septembre 2013.

Selon la décision de l'As-So du 2 octobre 2013, KPMG SA a été nommée liquidateur de la Caisse de pensions du personnel communal de La Chaux-de-Fonds en liquidation en remplacement de la Fiduciaire L. Genilloud S.A. Le mandat est défini comme suit par l'As-So :

- Mettre en œuvre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 4 mars 2013 et rendre compte des travaux à l'autorité de surveillance LPP tous les 30 du mois.

Dès notre nomination, nous avons entrepris les travaux nécessaires pour l'élaboration d'un nouveau plan d'utilisation des fonds :

- Nous avons mandaté Aon Hewitt à Neuchâtel comme expert-actuaire pour nous aider à élaborer ce nouveau plan.
- Nous avons organisé de nombreuses séances de travail dès octobre 2013 réunissant principalement KPMG, Aon Hewitt et divers intervenants pour leurs connaissances historiques et techniques de la problématique, ainsi que des implications pratiques des solutions envisagées, soit Me Jacques-André Schneider, la Direction de prevoyance.ne et des représentants de la Ville de La Chaux-de-Fonds.
- Le 12 février 2014, nous avons présenté un projet de plan d'utilisation (basé sur des chiffres provisoires) au Conseil Communal de La Chaux-de-Fonds et à un groupe de personnes à même de représenter l'opinion des recourants au premier plan de répartition (M. Thierry Clément, Me Eric Mangué et Me Ivan Zender).
- Ce projet de plan a également été soumis pour information à l'As-So et présenté lors d'une séance tenue le 12 mars 2014.
- Une séance d'information réunissant des représentants des recourants et des représentants de la Ville de La Chaux-de-Fonds a eu lieu le 15 mai 2014.
- Nous avons ensuite poursuivi nos travaux en vue de l'établissement des documents réunis dans le présent rapport en collaboration avec les spécialistes mandatés.
- Dans le cadre de ce processus, nous avons informé les intéressés et les autorités selon la cadence et les modalités que nous avons jugées appropriées. Des lettres d'information ont été adressées aux assurés ex-CPC en janvier 2014 et en septembre 2014. Nous avons par ailleurs présenté le plan lors de l'Assemblée générale du SSP du 25 septembre 2014.

2 Concept d'utilisation des fonds résiduels

2.1 Principes de base de l'Arrêt du TAF

Comme mentionné en introduction à ce rapport, les principes de base de l'Arrêt du TAF prévoient

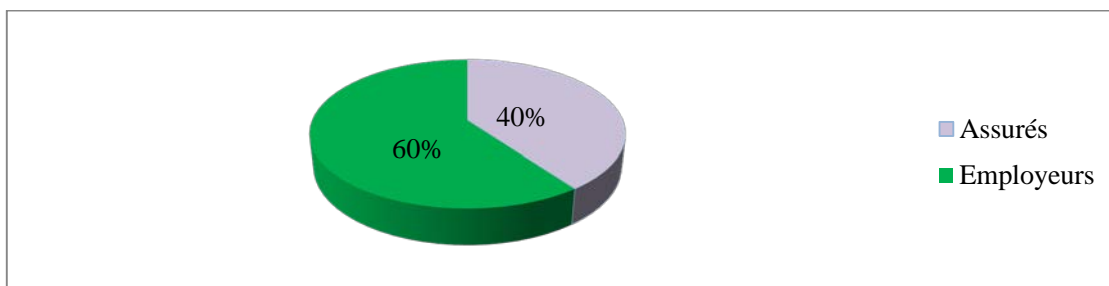
- que les assurés ex-CPC ne devraient pas être exposés sans raison à des mesures d'assainissement, auxquelles ils n'auraient pas été confrontés si leur caisse avait fusionné avec une institution offrant des prestations comparables, voire présentant le même taux de couverture;
- la préservation du financement par l'employeur de la couverture acquise des assurés au 31 décembre 2009, ce qui impliquera pour les assurés et l'employeur concernés un report d'assainissement jusqu'à la résorption du taux de couverture de 19% excédentaire par rapport à celui de référence au 1^{er} janvier 2010.

Autrement dit, si la CPC était restée autonome, le différentiel de taux de couverture de 19% par rapport au taux d'entrée dans la nouvelle entité aurait permis de limiter l'effort de recapitalisation pour les assurés et employeurs ex-CPC. Il y a donc lieu de tenir compte de cet aspect dans le plan d'utilisation et prévoir des critères qui permettent un report de l'effort d'assainissement pour les assurés et employeurs ex-CPC dans la mesure des fonds résiduels comme si la fusion avait été réalisée au taux de couverture CPC du 31 décembre 2009.

2.2 Interprétation étroite de l'Arrêt du TAF

Selon une interprétation étroite de l'Arrêt du TAF, sa mise en œuvre consisterait selon nous à créer une provision de financement dans laquelle seraient prélevées les contributions de recapitalisation des employés et des employeurs présents au 31 décembre 2009. La répartition entre employeurs et assurés se ferait en proportion de leur financement historique respectif, à savoir plus de 60% par les employeurs et 40% par les assurés (voir ci-après le tableau de la répartition historique du financement).

Pour ce qui concerne les assurés, ceux-ci devraient se voir attribuer les fonds uniquement à concurrence du montant des mesures d'assainissement qu'ils n'auraient pas eu à assumer si la CPC était restée autonome. Or, il s'avère que, de l'avis des experts, la CPC tendait vers un déséquilibre structurel qui allait nécessiter des mesures d'assainissement, en particulier dans le contexte des nouvelles dispositions légales sur le financement des institutions de prévoyance de droit public (IPDP). Il serait par ailleurs difficile de déterminer aujourd'hui avec certitude ce qu'auraient été les mesures à prendre par la CPC pour faire face à l'obligation légale de recapitalisation. Enfin, cette solution ne conduirait pas nécessairement à l'utilisation de l'intégralité des fonds.



Répartition historique du financement :

Année	Employés	Employeurs	Source d'information
1987 à 2005 (moyenne)	35% (100%)	65% (187%)	Rapport Pittet mai 2007
2005	38% (100%)	62% (160%)	Rapport de gestion CPC 2009
2006	41% (100%)	59% (145%)	
2007+2008	45% (100%)	55% (125%)	
2009	42% (100%)	58% (137.5%)	

2.3 Solution retenue par le liquidateur

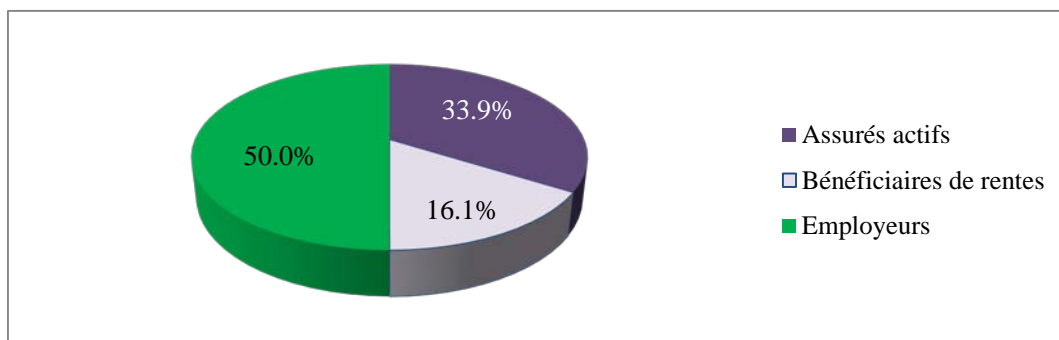
L'utilisation des fonds résiduels sera réalisée à travers la constitution de provisions destinées à compenser les mesures de recapitalisation portées à charge des assurés cotisants, des employeurs et des bénéficiaires de rentes ex-CPC.

Les principes généraux retenus sont les suivants :

- La répartition globale entre assurés (actifs et bénéficiaires de rentes) et employeurs doit être aussi proche que possible de la parité (50% pour les employeurs et 50% pour tous les assurés actifs et bénéficiaires), mais la part provisionnée pour les employeurs doit au moins atteindre 50% du montant total.
- La répartition de la cotisation de recapitalisation entre les assurés actifs et les employeurs est proportionnelle à la répartition moyenne de la cotisation ordinaire passée. Sur la base des cotisations payées au cours des années qui ont précédé la liquidation de la CPC, nous avons considéré une répartition de 60% à charge des employeurs et 40% à charge des assurés.
- L'application des deux principes ci-dessus et le mode de répartition doit permettre de constituer une provision pour adaptation future des pensions en faveur des bénéficiaires de rentes avec le solde du montant à répartir.

Cette proposition conduit à une répartition à hauteur d'environ 2/6^e pour les assurés actifs, 1/6^e pour les bénéficiaires de rentes et 3/6^e pour les employeurs. Ainsi, le plan proposé permet, conformément à l'Arrêt du TAF, de toucher les assurés et les employeurs sur l'une ou l'autre des mesures de recapitalisation de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne).

Nous avons donc opté pour une solution qui prévoit une répartition allant au-delà de la proportion du financement historique décrite au chapitre précédent, afin de respecter au maximum les attentes des uns et des autres au sein des destinataires du plan. Il nous a aussi paru légitime de viser, sur la période de recapitalisation (jusqu'en 2038), une utilisation complète et donc maximale des fonds à disposition.



Conformément à l'Arrêt du TAF, le plan d'utilisation est en adéquation avec les mesures de recapitalisation au sein de prévoyance.ne. Le tableau ci-dessous le démontre en mettant en relation ces mesures avec l'utilisation compensatoire des fonds résiduels ex-CPC :

Mesures de recapitalisation au sein de <u>prévoyance.ne</u>		Plan d'utilisation (chapitre 4)	
Catégorie	Mesures	Utilisation compensatoire des fonds résiduels ex-CPC selon le plan	Cercles des destinataires
Assurés actifs	<p>Augmentation des cotisations dès 2010 et cotisations supplémentaires de 1% environ (selon les catégories) dès 2014</p> <p>Elévation de l'âge terme de 62 à 64 ans, avec un régime transitoire d'une durée maximale de 10 ans</p>	<p>Restitution des cotisations d'assainissement et de recapitalisation versées à <u>prévoyance.ne</u> pour la période 2010-2013 et couverture des cotisations de recapitalisation pour la période 2014 à 2038</p> <p>Rente compensatoire pour l'élévation de l'âge de la retraite</p>	Assurés actifs ex-CPC
Bénéficiaires de rentes	Limitation de l'indexation des rentes (sur décision annuelle du Conseil d'administration en fonction du suivi du chemin de recapitalisation et au maximum 50% de l'évolution de l'IPC)	Adaptation de la rente dès le 1 ^{er} janvier 2010	Bénéficiaires de rentes ex-CPC
Employeurs	<p>Augmentation des cotisations dès 2010 et cotisations supplémentaires de 1.5 % environ dès 2014</p> <p>Versement à la réserve de fluctuation de valeur de CHF 270 millions</p> <p>Constitution d'une provision (dans les comptes de l'employeur) de CHF 60 millions au 1^{er} janvier 2014, exigible dès le 1^{er} janvier 2019 sur demande du Conseil d'administration de <u>prévoyance.ne</u></p> <p>Prise en charge de l'éventuel découvert résiduel lors du passage en primauté des cotisations</p>	Constitution de provisions pour préservation du financement au sein de <u>prévoyance.ne</u>	Employeurs ex-CPC

Ainsi conçu, le plan permet, conformément à l'Arrêt du TAF, d'atténuer l'effort des assurés et des employeurs sur l'une ou l'autre des mesures de recapitalisation de prévoyance.ne. Il est également conçu dans l'optique de régler intégralement le sort des fonds résiduels, en tenant compte d'une répartition la plus large et la plus équitable possible en considérant les aspects pratiques de l'utilisation au sein de prévoyance.ne.

3 Fonds résiduels à disposition

L'arrêt du TAF considère le 31 décembre 2009 comme date valeur de la détermination des fonds résiduels. Compte tenu de la durée des procédures, le plan d'utilisation a été établi sur la base des données au 1^{er} janvier 2014 et les versements effectifs considèrent une mise en œuvre du plan d'utilisation à fin 2014 ou début 2015.

Les fonds résiduels ont été déterminés comme suit au 1^{er} janvier 2014 :

Description	Montant (en milliers de CHF)
Montant au 31 décembre 2009 selon l'Arrêt du TAF	87,193
Correction de la valeur des immeubles ex-CPC au 31 décembre 2009	-1,413
Utilisation pour HNE avant regroupement des IPDP (1)	-7,099
Rémunération des fonds pour 2010 à 2013	5,948
Frais encourus de 2010 à 2013	-170
Solde comptable au 31 décembre 2013 (2)	84,459
Réintégration de l'utilisation pour HNE (1)	7,099
Attribution de la rémunération sur l'utilisation pour HNE (1)	676
Fonds résiduels au 31 décembre 2013	92,234
Provision pour frais de liquidation	-300
Fonds résiduels disponibles pour le plan d'utilisation au 1^{er} janvier 2014	91,934

Commentaires :

- (1) Le montant de CHF 7.1 millions a déjà été utilisé par HNE avant le regroupement pour couvrir le manque de couverture de la CPVN. En application de l'Arrêt du TAF, ce montant doit être réintégré dans le solde à considérer (y.c. sa quote-part à la rémunération des fonds).
- (2) Ce solde concorde avec les comptes annuels 2013 audités de prevoyance.ne.

Nous avons examiné les mouvements enregistrés par ces fonds entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 et nous estimons que ceux-ci ont été préservés et rémunérés de façon appropriée par prevoyance.ne.

Pour les exercices précédant notre entrée en fonction en tant que liquidateur et pour l'année 2013, les fonds ont été rémunérés selon leur nature découlant de la répartition au 1^{er} janvier 2010. Les fonds destinés à être utilisés à long terme ont été rémunérés selon le rendement effectif (positif ou négatif) de la fortune de prevoyance.ne (1.4% en 2010, -3.93% en 2011, 5.63% en 2012 et 6.45% en 2013), alors que les fonds qui devaient être utilisés à court terme ont été rémunérés au taux LIBOR. La rémunération appliquée selon le mode de rémunération arrêté dans le contexte du premier plan de répartition est conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du Règlement pour les passifs de nature actuarielle de prevoyance.ne qui est entré en vigueur à la suite du premier plan de répartition.

Globalement, les fonds ont été rémunérés au taux moyen d'environ 1.8% sur les quatre années suivant l'établissement du premier plan, soit à un taux légèrement supérieur au taux minimum LPP de 1.75% en moyenne pour la même période.

L'utilisation de ces fonds selon le plan proposé est présentée au prochain chapitre.

4 Utilisation des fonds résiduels

4.1 Résumé du plan

Le rapport de l'expert du 10 octobre 2014 figurant en annexe 1 détaille le plan d'utilisation. Le Règlement sur l'utilisation des fonds résiduels figurant en annexe 2 précise quant à lui les modalités d'application du plan.

En résumé, le plan prévoit la constitution de provisions pour préservation du financement au sein de prévoyance.ne avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 afin de couvrir :

Pour les assurés actifs ex-CPC :

- la **restitution des cotisations d'assainissement et de recapitalisation payées à prévoyance.ne pour la période 2010-2013**. Cette mesure vise à compenser :
 - les cotisations d'assainissement en 2010 et 2011 de 0.2% des salaires cotisants,
 - les cotisations supplémentaires de recapitalisation en 2013 de 0.3% des salaires cotisants (seulement les assurés de plus de 40 ans),
 - les cotisations de recapitalisation de 2010 à 2013, à hauteur de 1.64%;
- la **couverture des cotisations de recapitalisation pour la période 2014 à 2038**. Cette mesure vise à compenser les cotisations de recapitalisation comprises dans le financement global à compter de 2014, soit 2.08% des salaires cotisants. Cette participation est fixe en francs pour toute la durée de la compensation de cotisations;
- le versement d'une **rente compensatoire (complément de rente) au moment du passage en retraite**. Cette mesure vise à atténuer les incidences de l'élévation de l'âge de la retraite ordinaire.

Pour les bénéficiaires de rentes ex-CPC :

- une **indexation annuelle de la rente**. Cette mesure vise à compenser la limitation de l'indexation des rentes prévue dans les mesures de recapitalisation de prévoyance.ne. Elle se concrétisera par un versement forfaitaire unique de compensation pour les années 2010 à 2014 et par une revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année depuis 2015 basée sur l'indice des prix à la consommation, mais d'au moins 0.5%, ceci jusqu'à l'épuisement de la provision constituée à cet effet.

Pour les employeurs ex-CPC :

- une compensation de la part employeur et aux contributions de recapitalisation.

4.2 Répartition des fonds résiduels au sein des provisions pour préservation du financement

La répartition des fonds résiduels au sein des différentes provisions au 1^{er} janvier 2014, issue du rapport de l'expert se résume comme suit :

Cercles des destinataires	Utilisation	Montant déterminé (en milliers de CHF)	Répartition
Assurés actifs	Restitution des cotisations supplémentaires 2010 à 2013	6,758	
	Couverture des cotisations de recapitalisation 2014 à 2038	18,008	
	Provision pour préservation du financement pour assurés actifs	24,766	26.9%
	Rente compensatoire pour l'élévation de l'âge de la retraite	6,425	
	Provision pour rente compensatoire	6,425	7.0%
Bénéficiaires de rentes	Indexation des rentes	14,776	
	Provision pour préservation du financement pour bénéficiaires de rentes	14,776	16.1%
Employeurs	Provision pour préservation du financement pour employeurs	45,967	50.0%
TOTAL		91,934	100.0%

La provision pour préservation du financement pour employeurs a été déterminée comme suit (en milliers de CHF) :

Part employeur des cotisations supplémentaires 2010 à 2013	12,063
Part employeur des cotisations de recapitalisation 2014 à 2038	27,012
Equivalent 50% de la rente compensatoire pour l'élévation de l'âge de la retraite	6,425
Complément pour l'attribution d'au moins 50% des fonds résiduels aux employeurs (voir chapitre 2.3)	467
TOTAL	45,967

Les cercles des destinataires font l'objet de listes nominatives établies au 1^{er} janvier 2014.

4.3 Répartition de la provision pour préservation du financement pour employeurs

La provision pour préservation du financement pour employeurs a été répartie comme suit entre les employeurs ayants-droit au 1^{er} janvier 2014 :

Employeur	Montant total brut (1) (en milliers de CHF)	« Restitution » HNE (2) (en milliers de CHF)	Montant total net (en milliers de CHF)
ADMED	441		441
ARESA	121		121
Commune de La Chaux-de-Fonds	15,086		15,086
Commune du Locle	79		79
CSC Déchets SA	109		109
Etat de Neuchâtel	2,340		2,340
HNE	18,157	-7,775	10,382
NOMAD	1,812		1,812
<u>prévoyance.ne</u>	205		205
Sombaille Jeunesse	1,447		1,447
Vadec SA	1,131		1,131
Viteos SA	5,039		5,039
TOTAL	45,967	-7,775	38,192

Commentaires :

- (1) Répartition en fonction de l'effectif des assurés au 31 décembre 2009. Pas de réallocation ultérieure en cas de passage d'un assuré d'un employeur ex-CPC à un autre employeur ex-CPC
- (2) Retenue du montant de CHF 7.1 millions déjà utilisé par HNE avant le regroupement, augmenté de sa quote-part à la rémunération des fonds de 2010 à 2013

4.4 Provision pour frais de liquidation

La provision pour frais de liquidation mentionnée au chapitre 3 est constituée pour régler les frais de liquidation jusqu'à la mise en œuvre du plan d'utilisation des fonds résiduels. Une fois tous les frais de liquidation réglés, l'éventuel solde excédentaire de cette provision est transféré à la provision pour préservation du financement pour bénéficiaires de rentes. En cas d'insuffisance, les frais de liquidation non couverts par la provision sont portés en diminution de la rémunération des provisions prévue au point 5.2 ci-après.

5 Gestion des fonds résiduels

5.1 Gestion administrative des fonds résiduels

Les fonds résiduels sont confiés à prévoyance.ne, qui se charge de leur utilisation conformément au Règlement d'utilisation des fonds résiduels (annexe 2). La fortune correspondant aux provisions est placée par prévoyance.ne en application des dispositions légales. Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, les frais relatifs à la gestion administrative, technique et financière des provisions, ainsi que leur rémunération conformément au point 5.2 ci-après, sont couverts par le rendement des placements correspondants au sein de prévoyance.ne.

La répartition initiale des fonds résiduels entre les différentes provisions a été déterminée au 1^{er} janvier 2014 en collaboration avec l'expert. Les montants déterminants de chaque provision au 1^{er} janvier 2014 ont été communiqués à prévoyance.ne.

La bonne application du plan et du Règlement d'utilisation des fonds devra faire l'objet d'une vérification annuelle par l'organe de révision de prévoyance.ne. Un employeur pourra, en tout temps et à ses propres frais, demander des vérifications spécifiques supplémentaires, dans la mesure où, directement ou indirectement, l'objet de la vérification le concerne ou concerne ses employés ex-CPC.

5.2 Rémunération des fonds résiduels

A compter du 1^{er} janvier 2014, les provisions sont créditées d'un taux d'intérêt correspondant au taux minimum LPP défini par le Conseil fédéral (article 15 al. 2 LPP), ceci afin que ces fonds n'aient aucun risque de placement à supporter.

6 Mise en œuvre du plan

6.1 Prochaines démarches

Le plan d'utilisation sera soumis à l'approbation de l'As-So. Il entrera en force dès l'échéance du délai de recours. Le Règlement d'utilisation des fonds résiduels entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'entrée en force du plan d'utilisation. Ce règlement détaille les modalités d'application du plan.

6.2 Information aux destinataires du plan

Comme indiqué en introduction au présent rapport, nous avons rencontré le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds et des représentants des recourants au plan de répartition de 2010 dans le cadre de nos travaux et les avons informés des lignes directrices du plan prévu.

En janvier et en septembre 2014, les assurés ex-CPC ont reçu une lettre d'information sur l'avancement du dossier, dont l'envoi aux destinataires a été géré par prevoyance.ne. L'information de septembre 2014 indiquait les grandes lignes du plan et donnait des exemples concrets illustrant les effets pour les assurés destinataires (actifs, futurs retraités et bénéficiaires de rentes). Cette information a également été transmise aux employeurs concernés par le plan.

Enfin, en novembre 2014, préalablement au dépôt du plan final auprès de l'autorité de surveillance, chaque assuré et chaque employeur est informé de manière individuelle sur ses droits découlant de l'application du plan. Les principaux documents qui constituent le plan (rapport du liquidateur, rapport de l'expert et règlement d'application) sont à disposition pour consultation sur le site www.prevoyance.ne.ch. Une copie de ces documents peut également être demandée auprès du liquidateur.

Par la suite, prevoyance.ne se chargera d'informer périodiquement les ayants-droit conformément aux dispositions légales.

6.3 Considérations fiscales

Le plan d'utilisation prévoit certaines restitutions aux assurés sous la forme de versements uniques en espèces lors de la mise en œuvre du plan. Une taxation ordinaire de ces encaissements rétroactifs sur une seule période fiscale entraînerait, en raison de la progressivité de l'impôt, un effet défavorable pour les assurés. Les assurés concernés n'ont pas eu à se prononcer sur le mode de remboursement, ce dernier leur étant imposé. Afin de limiter cet impact, nous avons obtenu l'accord du Service des contributions de l'Etat de Neuchâtel que les versements en espèces suivants soient imposés en tant que prestations en capital provenant de la prévoyance :

- couverture des cotisations d'assainissement et de recapitalisation de prevoyance.ne par les assurés actifs ex-CPC pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014;
- versement unique au titre d'adaptation rétroactive des rentes pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014.

Les versements uniques relatifs aux rentes compensatoires de retraite pour élévation de l'âge de la retraite pour les assurés actifs ex-CPC pour la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de mise en œuvre du plan feront l'objet d'une imposition normale.

***Rapport final du liquidateur
sur le plan d'utilisation des fonds résiduels***

Pour les assurés domiciliés dans le canton de Neuchâtel et les frontaliers, nous avons également convenu avec le Service des contributions d'une procédure simplifiée pour la perception de l'impôt sur les versements imposés en tant que prestation en capital.

Les autres versements faisant l'objet d'une imposition ordinaire sur le revenu seront pris en compte dans l'établissement des attestations de rentes par [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) et dans les certificats de salaire établis par les employeurs.

Nous tenons à remercier les autorités et tous les intervenants de la confiance qui nous a été témoignée durant les travaux et souhaitons que ce plan puisse obtenir l'aval l'autorité de surveillance et l'accord de tous.

Nous restons volontiers à disposition pour toute éventuelle question.

KPMG SA



Michel Faggion



Valérie Reymond Benetazzo

Neuchâtel, le 20 novembre 2014